



PAROISSE ST ELOI
5 place Rambaud
38580 ALLEVARD

A l'attention de « Monsieur Evêque »

ANNEXE 3
à l'arrêté du 22 mars 2007

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
Construction ou création d'Établissements Recevant du Public (ERP)
soumis à Permis de Construire

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné :Christelle FOSSOY de la société APAVE..... en qualité de :

organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n° 8U10080401
en date du :17/02/2009

La Société :ASSOCIATION DIOCESIANE DE GRENOBLE

maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Construction d'une salle paroissiale

Réf. du PC:PC038001120006

Date du dépôt de demande de PC :04/04/2011 Date du PC :21/09/2011

Modificatifs éventuels

a confié, à APAVE

qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les régies d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Dossier DCE

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 29/11/2012

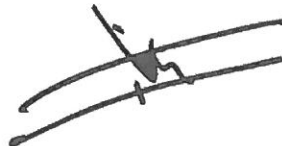
Le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :30 novembre 2012

Nom du vérificateur : FOSSOY Christelle

Signature :



(*) voir commentaires général CG01

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 - Généralités

CP	101	
CP	102	
CP	103	

2 - Cheminements extérieurs

CP	201	Le seuil d'entrée du bâtiment est chanfreiné.
CP	202	
CP	203	

3 - Places de stationnement

CP	301	Prévoir une signalisation verticale et horizontale de la place de stationnement handicapée
CP	302	

4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Établissement

CP	401	
CP	402	

5 - Circulations intérieures horizontales

CP	501	
CP	502	

6 - Circulations intérieures verticales

CP 601	
CP 602	

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	
CP 702	

8 - Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 501	
CP 502	

9 – Portes, portiques et sas

CP 501	
CP 502	

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 501	
CP 502	

11 - Sanitaires

CP 501	
CP 502	

12 - Sorties

CP 501	
CP 502	

13 – Eclairage

CP 501	
CP 502	

14 – Information et signalisation

CP 501	
CP 502	

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 501	
CP 502	

16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil

CP 501	
CP 502	

17 – Etablissements avec douche ou cabines

CP 501	
CP 502	

11 – SANITAIRES

CP 1101	Prévoir un dispositif pour refermer la porte derrière soi dans le WC handicapé.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2 - Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		SO	
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m		SO	
Dévers $\leq 2\%$	R		
Pentes			
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
✓ pentes $\leq 4\%$	R		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m		SO	
✓ pente entre 5 et 8% sur 2m maxi		SO	
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50m maxi		SO	
✓ pente $> 10\%$: interdite		SO	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m		SO	
✓ paliers horizontaux au dévers près		SO	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R		
✓ arrondis ou chanfreinés		NR	Bord saillant, à l'entrée du bâtiment.
✓ distance entre 2 ressauts ≥ 2.50 m		SO	
✓ pas de ressauts successifs dans une pente		SO	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		SO	
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ emplacements		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES	CONSTAT			
✓ dimensions : Ø 1,50 m			SO	
Espaces de manœuvre de porte				
✓ emplacements	R			
✓ Dimensions	R			
Espaces d'usage				
✓ devant chaque équipement ou aménagement			SO	
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m			SO	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			SO	
Cheminement libre de tout obstacle				
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R			
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO	
Protection des espaces sous escaliers			SO	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20m			SO	
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			SO	
✓ Mains courantes				
• de chaque côté			SO	
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO	
• continue rigide et facilement préhensible			SO	
• dépassant les premières et les dernières marches			SO	
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			SO	
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			SO	
✓ Nez de marches :				
• De couleur contrastée			SO	
• non glissant			SO	
* Sans débord excessif			SO	
Volée d'escalier de moins de 3 marches				
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche			SO	
✓ Nez de marches :				
• De couleur contrastée			SO	
• non glissant			SO	
* Sans débord excessif			SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC				COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES	R	NR	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R				
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R				
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R				
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R				
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm			SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle			SO		
Ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			SO		
• Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		NR		Pas de signalisation verticale ni horizontale sur l'emplacement lors de	CP 301
✓ signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons			SO		
• signalisation vers les conducteurs					
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			SO		
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R				
✓ signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
ou					
✓ visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
5- Circulations intérieures horizontales			
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R		
Dévers ≤ 2 cm		SO	
Pentes :			
✓ pente $\leq 4\%$		SO	
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m		SO	
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		SO	
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		SO	
✓ pente $> 10\%$: interdite		SO	
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		SO	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20x1,40 m		SO	
✓ paliers horizontaux au dévers près		SO	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)		SO	
✓ arrondis ou chanfreinés		SO	
✓ pas d'âne interdits		SO	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ devant chaque équipement ou aménagement		SO	
✓ dimensions : 0,80m x 1,30m		SO	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : \emptyset ou largeur ≤ 2 cm		SO	
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement		SO	
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		SO	
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90m		SO	
Protection des espaces sous escaliers		SO	
Marches isolées :			
✓ Si trois marches ou plus :			
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		SO	
• Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO	
• Giron des marches ≥ 28 cm		SO	
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessif	SO		
• Mains courantes :			
- de chaque côté	SO		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
- continue rigide et facilement préhensible	SO		
- dépassant les premières et les dernières marches	SO		
- différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
✓ Si moins de 3 marches :			
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	SO		
• Nez de marches :			
- De couleur contrastée	SO		
- Non glissant	SO		
- Sans débord excessif	SO		
6 - Circulations intérieures verticales			
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Mains courantes			
• de chaque côté	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches :			
• De couleur contrastée	SO		
• Non glissant	SO		
• Sans débord excessif	SO		
Ascenseurs			

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC				COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES	CONSTAT				
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles			SO		
• Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			SO		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui			SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ dérogation obtenue			SO		
✓ conformes aux normes les concernant			SO		
✓ d'usage permanent			SO		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante			SO		
✓ pas de ressaut ≤ 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur			SO		
ou					
✓ aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R				
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	R				
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			SO		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.			SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R				
✓ extrémité à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N	R				
Portes vitrées réparables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO		
10 - Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande	Locaux présentés vides lors de notre visite du 29/11/2012.				
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.			SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
Equipements divers accessibles au public					
✓ au moins 1 équipement par type aménagé			SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ commandes manuelles et fonctions voir, entendre, parler					
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m			SO		
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• face supérieure ≤ à 0,80 m			SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
11 - Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des	R				
✓ sanitaires					
✓ aux mêmes emplacements que les autres					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC					N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R				
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte ✓		NR		Dispositif pour refermer la porte derrière soi dans le WC handicapé manquant	1101
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85	R				
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
✓ Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			SO		
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			SO		
13 - éclairage					
Valeurs d'éclairement					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R			PV d'autocontrôle des niveaux d'entreprise non transmis	
✓ 200 lux aux postes d'accueil			SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales ✓	R			PV d'autocontrôle des niveaux d'entreprise non transmis	
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement/Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé		NR			
Eclairages par détection de présence	R				

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	POINTS EXAMINES	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
14 - Information et signalisation				
Cheminements extérieurs				
✓	Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements		SO	
✓	Repérage des parois vitrées		SO	
✓	Passage piétons		SO	
Accès à l'établissement et accueil				
✓	Repérage des entrées		SO	
✓	Repérage du système de contrôle d'accès		SO	
Accueils sonorisés :				
	• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		SO	
	• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		SO	
	• Signalisation de la boucle par un pictogramme		SO	
Circulations intérieures :				
✓	Eléments structurants des cheminements repérables		SO	
✓	Repérage des parois et portes vitrées		SO	
✓	Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		SO	
✓	Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		SO	
Équipements divers				
✓	Signalisation du point d'accueil, du guichet		SO	
✓	Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		SO	
✓	Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		SO	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.				
✓	Visibilité (localisation du support, contrastes)		SO	
✓	Lisibilité (hauteur des caractères)		SO	
✓	Compréhension (pictogrammes)		SO	
15 - Établissements recevant du public assis			Aucun mobilier n'a été mis en place lors de notre visite du 29/11/2012.	
	Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50		SO	
	Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		SO	
	Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		SO	
	Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		SO	
	Réparties en fonction des différentes catégories de places		SO	
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil				
Nombre de chambres adaptées				
	• 1 si moins de 21 chambres		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	CONSTAT	COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
POINTS EXAMINES			
ou			
• 1+1 par tranche de 50		SO	
ou			
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		SO	
Caractéristiques des chambres adaptées			
✓ espace de rotation Ø 1,50 m		SO	
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit		SO	
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		SO	
Cabinet de toilette :			
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO	
• toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur			
• espace de rotation Ø 1,50 m		SO	
• douche accessible avec barre d'appui		SO	
Cabinet d'aisance accessible :			
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO	
• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		SO	
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO	
• barre d'appui		SO	
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit		SO	
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO	
✓ N° de la chambre en relief sur la porte		SO	
17 - Etablissements avec douches ou cabines			
Cabines			
✓ au moins 1 cabine aménagée		SO	
✓ au même emplacement que les autres cabines		SO	
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine		SO	
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées		SO	
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m		SO	
✓ siège		SO	
✓ dispositif d'appui en position debout		SO	
Douches			
✓ au moins 1 douche aménagée		SO	
✓ au même emplacement que les autres douches		SO	
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche		SO	

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
✓ siphon de sol			SO		
✓ siège			SO		
✓ dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		